

GE_GERICHTE ATA/508/2020 vom 8. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_508_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/508/2020 du 8 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/508/2020 del 8 maggio 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Le département a infligé une amende administrative de CHF 10'000.- à Gestrag et une autre à la direction des travaux. Seule l'amende infligée à Gestrag est contestée.

b. S'agissant de l'objet du litige soumis au contrôle de la chambre de céans, la recourante a expressément admis, lors de l'audience devant le TAPI le 14 mars 2019, qu'elle ne contestait pas que le chargement des camions avait commencé avant 7h00. L'infraction à l'art. 30D al. 3 RChant est donc acquise. Seul le bien-fondé de l'éventuelle sanction, voire la proportionnalité de celle-ci restent donc litigieuses. 3) a. Selon l'art. 151 let. d de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), le Conseil d'État fixe par règlements les dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des accidents sur les chantiers.

b. Sur cette base, le Conseil d'État a adopté le RChant.

Selon l'art. 1 al. 1 RChant, la prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, ainsi que la sécurité du public, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du RChant. Selon l'art. 1 al. 2 RChant, sont tenus de s'y conformer tous les participants à l'acte de construire, démolir, transformer, entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleurs à cet effet. Il en est de même des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte des bureaux

- 11/20 - A/4430/2018 d'ingénieurs, d'architectes, des entreprises générales et des coordonnateurs de sécurité et de santé.

Selon l'art. 3 al. 1 RChant, le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le présent règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession.

Selon l'art. 7 al. 1 RChant, les devis, soumissions, adjudications, plans d'exécution, installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé.

Les art. 30A à 30D RChant concernent le bruit, les vibrations et les trépidations des chantiers.

Selon l'art. 30A RChant, les entreprises et, d'une manière générale, toute personne utilisant dans le cadre d'un chantier des machines ou engins susceptibles de provoquer des

inconvenients pour le voisinage sont tenues de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les trépidations. Le choix des procédés, des machines ou des engins, l'organisation des travaux et l'horaire doivent être adaptés afin de respecter notamment les exigences de la directive fédérale sur le bruit des chantiers du 2 février 2000.

Selon l'art. 30D RChant, conformément aux articles 330 à 334 RChant, la direction de l'inspectorat de la construction exerce une surveillance, procède aux contrôles nécessaires et ordonne toutes mesures utiles en tenant compte de l'état de la technique en matière de lutte contre le bruit. Elle signale à l'autorité compétente les cas d'exposition des travailleurs à un niveau élevé de bruit (al. 1). Très exceptionnellement, notamment lorsque l'urgence des travaux et la sécurité publique l'exigent, la direction de l'inspectorat de la construction peut déroger aux prescriptions de la présente section (al. 2). Afin de respecter la tranquillité publique, aucun chantier ne peut être en activité la nuit (20h00 à 7h00) sans avoir obtenu l'accord de la direction de l'inspectorat de la construction (al. 3).

Selon l'art. 333 RChant, tout contrevenant aux dispositions du RChant est passible des peines prévues par la LCI (voir aussi ATA/611/2004 du 5 août 2004, consid. 12 ; ATA/640/1999 du 2 novembre 1999, consid. 4a). 4) a. Selon l'art. 137 al. 1 LCI est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant : a) à la LCI ; b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la LCI ; c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la LCI et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

Selon l'art. 137 al. 3 LCI, il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par

- 12/20 - A/4430/2018 cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7, non conforme à la réalité.

Selon l'art. 137 al. 4 LCI, si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/206/2020 du 25 février 2020, consid. 4b ; ATA/13/2020 du 7 janvier 2020, consid. 7b et les références citées).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/206/2020 précité, consid. 4c ; ATA/13/2020

précité, consid. 7c et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. ; ATA/206/2020 précité, consid. 4c ; ATA/13/2020 précité, consid. 7c et les références citées).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 - 13/20 - A/4430/2018 al. 2 CP ; ATA/206/2020 précité, consid. 4c ; ATA/13/2020 précité, consid. 7c et les références citées). 5)

La recourante formule six griefs contre le jugement du TAPI : 1) la recourante ne retirait aucun avantage pécuniaire en commençant à travailler plus tôt ; 2) le fait de commencer à travailler plus tôt avait pour but d'assurer la fluidité du trafic et à tout le moins de ne pas l'encombrer, à la demande des communes limitrophes ; 3) le département avait mentionné des plaintes du voisinage, sans expliquer d'où elles provenaient ; Gestrag ne saurait être considérée comme responsable de toutes les nuisances du chantier ; 4) il convenait de tenir compte de l'ensemble des causes de nuisances, y compris des nuisances de circulation, des décollages et atterrissages des avions, du trafic ferroviaire, du chantier CFF liées à la rénovation du pont Philibert-Sauvage ; 5) le montant de l'amende de CHF 10'000.- n'était pas modeste et ne constituait pas une somme négligeable. Une amende de CHF 10'000.- avait aussi été infligée à l'ingénieur chargé du chantier. Le 29 mai 2019, le département avait infligé une nouvelle amende de CHF 20'000.-. 6) Lors de l'audience, le département avait reconnu que le terme de cupidité n'était peut-être pas adéquat, mais le TAPI ne l'avait pas formellement écarté, en mentionnant l'avantage sur les plans logistiques et organisationnels du chargement avant 7h00. Avant l'ouverture du chantier, une demande d'autorisation de construire avait été déposée pour édifier une plate-forme permettant d'évacuer les matériaux d'excavation par train ; ladite autorisation avait été finalement délivrée une année après le début du chantier et la plateforme fonctionnait depuis janvier 2019. Gestrag assumait le surcoût réel de CHF 15.- par m³ lié à l'évacuation par le train. Les efforts écologiques de la recourante étaient mal récompensés. 6) a. Dans un premier grief, la recourante prétend ne retirer aucun avantage pécuniaire en commençant à travailler plus tôt. Sans que l'avantage ait été chiffré, la recourante a tout de même admis (dans son deuxième grief) qu'il s'agissait de désengorger la circulation ou d'éviter de bloquer (et d'être bloquée) dans la circulation plus intense au cours de la matinée. On peut donc admettre qu'il n'y a pas d'avantages financiers chiffrés ; la recourante tire néanmoins un avantage organisationnel en ne respectant pas la disposition réglementaire sur les horaires de chantier. Ce grief ne lui est d'aucune utilité pour obtenir une réduction de l'amende.

b. Dans la seconde partie du deuxième grief, elle fait valoir qu'elle a agi à la demande des communes limitrophes. Comme relevé à juste titre par le département, les communes genevoises ne disposent d'aucune compétence en matière d'horaires de chantier. Au demeurant, aucun élément figurant à la procédure ne confirme cet argument de la recourante qui doit donc être écarté.

c. Dans un troisième grief, la recourante se plaint que le département avait mentionné des plaintes du voisinage, sans expliquer d'où elles provenaient ; elle

- 14/20 - A/4430/2018 ne saurait être considérée comme responsable de toutes les nuisances du chantier. La première partie du grief n'est pas pertinente, puisque la recourante a admis qu'elle n'avait pas respecté les horaires du règlement sur les chantiers. Autrement dit, peu importe qu'il y ait eu ou non des plaintes ; il a été établi (et reconnu par la recourante) que les travaux de chantier avaient démarré avant 7h00 le 6 août 2018 au moins. La seconde partie du grief n'est pas utile à la recourante, car outre le fait qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité (ATF 139 II 49, 61 consid. 7.1 ; ATF 136 I 65, 78 consid. 5.6 ; arrêt TF 1C_28/2019 du 23 décembre 2019, consid. 6.1), la sanction concerne ici exclusivement Gestrag pour son propre comportement. Si d'autres entreprises devaient créer des nuisances ailleurs ou à d'autres moments, cela n'aurait pas d'impact sur la sanction à infliger à Gestrag. Ce grief doit donc aussi être écarté.

d. Dans un quatrième grief, la recourante demande de tenir compte de l'ensemble des causes de nuisances, y compris des nuisances de circulation, des décollages et atterrissages des avions, du trafic ferroviaire, du chantier CFF liées à la rénovation du pont Philibert-Sauvage. Comme mentionné ci-dessus, la recourante a admis le non-respect du règlement et le comportement de tiers n'a pas d'influence sur la sanction la concernant, d'autant plus que la recourante n'allègue pas que ces autres sources de nuisances seraient co-auteurs ou complices du début des travaux de chantier avant 7h00. Autrement dit, ce n'est pas parce que des avions ont le droit de décoller dès 6h00 en raison des règles fédérales (voir notamment les art. 39 et 39a de l'ordonnance [fédérale] sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 – OSIA – 748.131.1 et l'art. 31a de l'ordonnance [fédérale] sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 – OPB – 814.41) que Gestrag pourrait aussi faire du bruit avant 07h00 et que son amende devrait être réduite. Ce grief doit être écarté.

e. Dans un cinquième grief, la recourante critique le montant de l'amende de CHF 10'000.- qui n'était pas modeste et ne constituait pas une somme négligeable. Une amende de CHF 10'000.- avait aussi été infligée à l'ingénieur chargé du chantier. Le 29 mai 2019, le département avait infligé à Gestrag une (nouvelle) amende, de CHF 20'000.-, au sujet du démarrage du moteur d'une pelle mécanique en se fondant sur la décision du TAPI. En l'espèce, le fait que Karakas & Français ait aussi reçu une amende (et ne l'a pas contestée) ne saurait avoir une influence sur le montant de l'amende de la recourante. Quant à la nouvelle amende de CHF 20'000.-, elle est exorbitante à la présente procédure. 7) a. Seul le montant de l'amende de CHF 10'000.- en lui-même doit par conséquent être examiné.

En l'espèce, même s'il ressort des écritures et déclarations des parties, ainsi que des pièces du dossier que Gestrag a commencé à plusieurs reprises le chantier avant 7h00 et qu'elle ne disposait pas d'une dérogation, le présent litige ne porte que sur la période antérieure à la décision du 14 novembre 2018, qui visait le

- 15/20 - A/4430/2018 comportement de la recourante de mai à août 2018 (ce qui a été confirmé en audience devant le TAPI par le département). Pendant cette période, il y a eu, le

E. 14

mars 2019, le département avait reconnu que le terme de cupidité n'était peut-être pas adéquat ; le TAPI n'avait pas formellement écarté la cupidité en mentionnant l'avantage sur les plans logistiques et organisationnels du fait que les camions soient chargés avant 7h00. Avant l'ouverture du chantier, une demande d'autorisation de construire avait été déposée pour édifier une plate-forme permettant d'évacuer les matériaux d'excavation par train ; Gestrag assumait le surcoût réel de CHF 15.- par m3 lié à l'évacuation par le train. En l'espèce, à nouveau, il n'est pas question de savoir si les efforts de Gestrag doivent être récompensés ou non. Il s'agit seulement de savoir si l'amende respecte les exigences de l'art. 137 LCI, ce qui a déjà traité au considérant ci-dessus. Ce nouveau grief n'apporte donc rien de plus et doit aussi être écarté, étant rappelé que la circonstance aggravante de la cupidité a été écartée.

- 19/20 - A/4430/2018 9) a. Dans sa réplique, la recourante invoque implicitement un grief supplémentaire, à savoir une violation de l'égalité de traitement en mentionnant d'autres chantiers faisant l'objet d'horaires différents de ceux admis par le RChant.

b. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (parmi beaucoup : ATF 141 I 153, 157 consid. 5.1 ; arrêt TF 1C_28/2019 du 23 décembre 2019, consid. 6.1 et les références citées).

c. En l'espèce, la recourante ne tient pas compte qu'elle a admis l'infraction à l'art. 30D al. 3 RChant. L'objet du litige ne porte pas ici sur un recours contre un refus de dérogation à l'art. 30D al. 3 RChant, où on aurait éventuellement pu comparer différentes dérogations relatives aux horaires de chantiers, mais sur le montant de l'amende après une infraction réalisée et reconnue. Les situations factuelles exposées par la recourante s'agissant du tram 12 ne sont donc pas comparables avec le montant de l'amende infligée à la recourante.

L'argument de la violation de l'égalité de traitement doit être rejeté. 10) L'amende de CHF 10'000.- sera donc confirmée. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera accordée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.